



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Permis d'aménager du lotissement des Hauts de Sauze »
sur la commune de Saint-Martin-d'Ardèche
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4007

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4007, déposée complète par Madame Hélène Archambault le 13 octobre 2022 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 17 et 28 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un lotissement de 8 lots sur les parcelles cadastrales n° A 930, 931, 1326, 691, 1259 et 2124 de la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07), au lieu-dit « la Plaine de Fulliet » ;

Considérant que le projet comprend :

- la création d'une surface lotie de 8 544 m² ;
- la création de 185 ml (soit 1 024 m²) de voirie ;
- la réalisation de travaux de réseaux divers.

Considérant de plus que le projet nécessite le défrichement d'une surface de 1,6354 ha pour la réalisation des aménagements et la garantie de la défense des forêts contre l'incendie (défrichement de 50 mètres au-delà des limites périmétriques du projet) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique n° 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, au contact d'habitations existantes et à proximité d'une route circulée, ne comporte pas d'enjeu notable en matière de milieu naturel et de biodiversité, et que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs sur ce sujet ;

Considérant que la visibilité sur le projet demeurera faible en raison du couvert arboré environnant ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements d'eau engendrée par le projet est compatible avec la disponibilité de la ressource ;

Considérant que l'augmentation des rejets d'eaux usées générée par le lotissement est compatible avec les capacités de traitement locales ;

Considérant enfin que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative des déplacements motorisés ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Permis d'aménager du lotissement des Hauts de Sauze enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4007 présenté par Madame Hélène Archambault, concernant la commune de Saint-Martin-d'Ardèche (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03